

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N° : 450-06-000001-192

DATE : 3 décembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMÉR, J.C.S.

F.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

CORPORATION MAURICE-RATTÉ

FONDS JULES-LEDOUX

Défenderesses

JUGEMENT
de la demande d'autorisation

[1] Le demandeur F. requiert l'autorisation d'intenter une action collective au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse,

lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec (« **Établissement** »). (le « **Groupe** »)

Le Groupe exclut toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, soit tous les membres du groupe dans le dossier A. c. Les frères du Sacré Cœur et al. (dossier portant le numéro de Cour : 460-06-000002-165) »

[2] F. allègue avoir été abusé de façon répétée par le Frère Léon Maurice Tremblay, religieux membre des Frères du Sacré-Cœur alors qu'il séjournait au camp Le Manoir aux Éboulements propriété à ce moment des Frères du Sacré-Cœur – Québec¹ à qui succède la défenderesse Fonds Jules-Ledoux (« FJL »).

[3] Il relate les tristes circonstances des agressions sexuelles qu'il subit aux mains du Frère Tremblay à de nombreuses reprises en 1978 et 1979². Il fait état des effets dévastateurs causés par ces agressions au moment des événements³ et dans les années qui ont suivi⁴. Il explique les facteurs qui l'empêchent d'abord de dénoncer les actes dont il a été victime⁵ et les circonstances qui, éventuellement, l'amènent à le faire en 2014⁶.

[4] Il allègue que le Frère Tremblay continue de commettre des agressions sur d'autres victimes lorsqu'il est assigné à l'établissement Champigny à Québec⁷.

[5] D'autres personnes communiquent avec les avocats du demandeur sous le sceau de la confidentialité⁸ se disant victimes d'agressions sexuelles commises par des religieux des Frères du Sacré-Cœur (« religieux FSC ») au sein de 26 de ses établissements au Québec durant la période s'étalant sur quatre décennies à partir des années 1940⁹.

[6] La responsabilité des défenderesses est recherchée solidairement pour les fautes commises par leurs préposés¹⁰ ainsi que pour les fautes qu'ils ont commises directement¹¹ en omettant de s'assurer que les religieux FSC s'acquittent adéquatement de leurs fonctions d'enseignants, de directeurs, de Frères, de Pères, de

¹ Pièce R-25.

² Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant, par. 4.4 à 4.17 et 4.24 à 4.30.

³ *Id.*, par. 4.18 et 4.22.

⁴ *Id.*, par 4.38 à 4.49.

⁵ *Id.*, par. 4.1, 4.15, 4.23, 4.28 et 4.35 à 4.37.

⁶ *Id.*, par. 4.46 à 4.52.

⁷ *Id.*, par. 5.1 et 5.2.

⁸ *Id.*, par. 5.5.

⁹ *Id.*, par. 5.8.

¹⁰ *Id.*, par. 6.5 à 6.16.

¹¹ *Id.*, par. 6.17 à 6.27.

maîtres, de surveillants, de responsables de l'infirmierie et de responsable de la pastorale et de prêche.

[7] F. reproche à l'institut pontifical, Institut Frères du Sacré-Cœur, et à toutes ses composantes de ne pas avoir protégé les enfants sous leur garde¹² et qu'il est impossible que les dirigeants de l'Institut ne fussent pas au courant des actes commis. Il réfère, comme preuve de la culture du secret prévalant au sein de l'Institut, à un rapport sur la Convention des droits des enfants publié par les Nations-Unies¹³ qui relate les directives du Saint-Siège ordonnant à ses membres que les actes d'agressions sexuelles soient maintenus dans la plus stricte confidentialité sous peine d'excommunication ainsi qu'à un rapport.

[8] À titre individuel, le demandeur réclame 450 000 \$ pour les dommages non-pécuniaires qu'il subit et 500 000 \$ pour les pertes pécuniaires.

[9] Il recherche aussi le recouvrement collectif de 15 000 000 \$ pour le compte du groupe à titre de dommage d'intérêts punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁴.

[10] Il allègue qu'il était dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'au moins le 23 mai 2010 de sorte qu'en tenant compte de l'effet de l'adoption de l'article 2926.1 C.c.Q. le 23 mai 2013 portant la présomption à 30 ans pour le préjudice corporel résultant d'une agression à caractère sexuel¹⁵, sa demande n'est pas prescrite. Il demande, de plus, qu'une présomption d'impossibilité en fait soit établie pour l'ensemble du groupe au moins jusqu'au 23 mai 2010¹⁶.

1. CONTEXTE

1.1 Les principes juridiques applicables à la demande d'autorisation

[11] L'article 575 du Code de procédure civile établit les critères qui gouvernent l'autorisation d'une action collective.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

¹² *Id.*, par. 6.17 à 6.19.

¹³ Pièce R-28, par. 6.23.

¹⁴ RLRQ, c. C-12.

¹⁵ Pièce R-28, par. 7.1 à 7.8.

¹⁶ *Id.*, par. 7.9.

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[12] L'analyse d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective n'est pas un processus de vérification du bien-fondé de l'action, mais consiste simplement à établir s'il existe une cause défendable¹⁷. Le Tribunal est convié à un exercice de filtrage afin d'écarter les recours insoutenables ou frivoles¹⁸.

[13] Les conditions d'autorisation doivent recevoir une interprétation et une application souples, larges et généreuses de manière à atteindre le double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes¹⁹. Le fardeau de preuve du demandeur à cette étape consiste à établir une apparence de droit, car les faits énoncés dans la demande sont tenus pour avérés.

[14] Une attention particulière doit être donnée, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »²⁰.

[15] Les défenderesses ne contestent la Demande qu'à l'égard du critère 575(2).

[16] Elles contestent aussi l'inclusion de la question h) à titre de questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement, c'est-à-dire :

Est-ce que le Tribunal devrait établir une présomption voulant que chaque membre du Groupe était dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'à au moins le 23 mai 2010 ?²¹

[17] Elles demandent aussi à ce que le groupe soit précisé en ajoutant la mention que les membres du groupe devaient être des personnes mineures au moment de l'agression.

¹⁷ *Maruyasu Industries Co. Ltd. c. Asselin*, 2018 QCCA 526, par. 16.

¹⁸ *Infinion Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence, 4 mai 2017, n° 37366; *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24; *Lambert c. Whirlpool Canada, I.p.*, 2015 QCCA 433, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême refusée, 29 octobre 2015, n° 36425.

¹⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, 2009 CSC 43, par. 22; *Vivendi Canada inc.*; préc., note 18; *Charles c. Boiron Canada inc.*; préc., note 18.

²⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 19, par.24.

²¹ Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant, p.29.

[18] Finalement, elles plaident qu'il n'est pas approprié d'inclure une conclusion à l'effet d'ordonner le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires.

1.2 Les faits paraissent-ils justifier les conclusions recherchées quant à la solidarité des Défenderesses ?

1.2.1 Positions des parties

[19] Les défenderesses ne contestent pas, au stade de l'autorisation, que les agressions sexuelles alléguées paraissent justifier un recours contre FSC à titre de « vaisseau amiral » au Québec de l'Institut des Frères du Sacré-Cœur²² et contre l'entité corporative miroir FJL de la province communautaire de Québec à laquelle est rattaché la camp Le Manoir dans lequel l'agression sexuelle contre F. est prétendument commise.

[20] Il en va de même pour tous les membres du groupe qui auraient subi une agression sexuelle dans un établissement rattaché à la province communautaire de Québec, puisque ces faits paraissent tous justifier les conclusions contre FJL et FSC. Elles contestent toutefois que les faits allégués paraissent justifier une conclusion à l'effet que Œuvres Josaphat-Vanier (OJV) ou Corporation Maurice-Ratté (CMR) soient solidairement responsables pour une faute directe qu'elles auraient commise à l'encontre de F. ou à ses autres victimes, puisque les victimes n'ont pas été agressées dans un établissement qui leur est rattaché, mais bien dans d'autres provinces communautaires, dont les miroirs corporatifs (OJV et CMR) constituent des personnalités morales distinctes.

[21] À titre de corolaire, elles ne contestent pas, au stade de l'autorisation, que les allégations d'agressions sexuelles dans un établissement relié à Granby ou à Montréal paraissent justifier les conclusions recherchées contre OJV à titre de successeur en droit de Frères du Sacré-Cœur – Granby ou Montréal et contre FSC. Elles contestent toutefois que les faits allégués paraissent justifier une conclusion à l'effet que CMR ou FJL soient solidairement responsables pour une faute directe qu'elles auraient commise, alors qu'elles n'ont pas été agressées dans un établissement qui leur est rattaché, mais bien dans d'autres provinces communautaires, dont les miroirs corporatifs constituent des personnalités morales distinctes.

[22] Toujours à titre de corolaire, elles ne contestent pas, au stade de l'autorisation, que les allégations d'agressions sexuelles dans un établissement relié à Rimouski paraissent justifier les conclusions recherchées contre CMR à titre de successeur en droit de Frères du Sacré-Cœur – Rimouski et contre FSC. Elles contestent toutefois que FJL ou OJV soient solidairement responsables pour une faute directe qu'elles auraient commise à l'encontre de ses victimes, alors qu'elles n'ont pas été agressées dans un

²² Plan d'argumentation des défenderesses, par.13 et 20.

établissement qui leur est rattaché, mais bien dans d'autres provinces communautaires, dont les miroirs corporatifs constituent des personnalités morales distinctes.

[23] L'argument avancé par les défenderesses est donc très circonscrit. Il n'a pas pour résultat d'exclure une partie, ni de modifier la composition du groupe proposé, ni même d'éliminer un chef de réclamation. Il ne vise qu'à modifier l'identification des principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement et des conclusions recherchées qui s'y rattachent. Le tableau reproduit en annexe compare les questions et les conclusions telles que formulées par le demandeur et les modifications requises par les défenderesses.

[24] Au soutien de leur position, elles prétendent qu'un jugement rendu dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur* a comme effet d'établir de façon finale que F. et toutes victimes d'agressions sexuelles dans un établissement rattaché à Frères du Sacré-Cœur – Québec (aujourd'hui FJL) n'a aucune cause défendable contre CMR ou OJV.

[25] Ce jugement a, selon elles, force de chose jugée. En effet, elles sont d'avis que les exigences posées par la jurisprudence quant à l'identité des parties, de l'objet et de la cause sont remplies en l'instance²³. En conséquence, le rejet dans *A.* de la demande d'autorisation à l'égard de certaines défenderesses constitue un rejet définitif et irrecevable de cette demande contre ceux-ci²⁴. La chose jugée constitue une présomption absolue²⁵ et irréfragable²⁶.

[26] Elles ajoutent que cela entraîne, de façon implicite, que toutes victimes agressées dans un établissement rattaché à Frères du Sacré-Cœur – Granby ou Montréal (aujourd'hui OJV) n'auraient pas de recours contre FJL ou CMR et qu'une victime d'une agression dans la province communautaire de Rimouski n'aurait pas de recours contre OJV et FJL.

[27] Autoriser F. à prendre un recours contre CMR et OJV, alors que cela a été refusé dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, porterait atteinte à la sécurité et à la stabilité des rapports sociaux.

[28] Il serait particulièrement troublant, selon elles, que les membres du groupe dans *A.* n'auraient un recours que contre FSC, OJV et le Collège Mont-Sacré-Cœur (CMSC), alors qu'en l'instance, les membres du groupe auraient un recours contre FSC, OJV, FJL et CMR solidairement.

²³ *Roberge c. Bolduc*, [1991] R.C.S 374.

²⁴ *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy Itée*, 2018 QCCA 445.

²⁵ Art. 2848 C.c.Q.

²⁶ *Roberge c. Bolduc*, préc., note 23, p. 402.

[29] Elles citent l'affaire *Roberge* au soutien de la proposition que la chose jugée s'applique même si le Tribunal est d'avis que la décision des *A. c. Frères Sacré-Cœur* est entachée d'une erreur²⁷.

[30] Elles avancent, comme argument subsidiaire, que les faits et conclusions du jugement rendu dans le dossier *A. c. Frères du Sacré-Cœur* bénéficient d'une présomption simple de vérité à l'égard de tous quant à l'absence de lien de droit entre la victime qui a subi une agression sexuelle. De ce fait, il reviendrait à *F.* de renverser cette présomption. À l'aide de l'exégèse des demandes dans les dossiers *A.* et *F.*, ils plaident que *F.* n'a pas allégué des faits différents que dans *A.* et n'a pas déposé de pièces différentes et que, nécessairement, il ne renverse pas cette présomption.

[31] Le demandeur plaide que ces arguments sont mal fondés. Il souligne qu'il n'y a pas de chose jugée, puisqu'il n'y a pas, entre autres, d'identité des parties. Le groupe autorisé dans *A.* et celui qui pourrait être autorisé en l'instance sont mutuellement exclusifs. Il n'y a pas d'identité juridique entre *A.* et *F.*

[32] Il ajoute que les contextes factuels sont très différents, puisque dans *A.*, les agressions alléguées avaient toutes lieu dans le Collège Mont-Sacré-Cœur, alors qu'en l'instance, les agressions ont eu lieu dans 26 établissements rattachés aux prédécesseurs en droit d'OJV, FJL et CMR. Finalement, ils plaident que *A.* est décidé avant que la Cour suprême ne rende sa décision dans *J.J. c. L'Oratoire du Mont-Royal*²⁸. L'approche quant aux personnalités juridiques distinctes des provinces communautaires suivies par la Cour supérieure dans *A.* doit céder le pas aux enseignements de la Cour suprême quant à la personnalité juridique des entités reliées à des communautés religieuses.

[33] Il ne peut donc pas être question ni de chose jugée, ni de présomption simple. De toute façon, les allégations de la présente affaire et les enseignements de la Cour suprême dans *J.J.* ont comme résultat de repousser toute présomption simple qui pourrait découler de la décision dans *A.*

1.2.2 Les défenderesses

[34] Pour bien cadrer le débat, il importe d'abord de relever les éléments qui ressortent des lois privées et lettres patentes adoptées et émises permettant d'identifier les défenderesses. En se faisant, le Tribunal est conscient qu'il effectue une étude très détaillée dans le cadre de ce qu'est un exercice de filtrage.

[35] Les Frères du Sacré-Cœur font partis de l'Institut des Frères du Sacré-Cœur (l'« Institut ») qui est un institut de droit pontifical fondé en France en 1821 et approuvé par décret du Saint-Siège en 1894.

²⁷ *Roberge c. Bolduc*, préc., note 23, p. 403.

²⁸ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 5394.

[36] À la fin du XIXe siècle, plusieurs frères forment une communauté au Canada qui a pour but de propager la religion chrétienne, de se livrer à l'enseignement et de diriger des académies ou des collèges commerciaux. Ces frères s'incorporent sous le nom de Frères du Sacré-Cœur en vertu de l'Acte pour incorporer les Frères du Sacré-Cœur sanctionné en 1875 (« FSC »).

[37] Selon les allégués de la Demande, le Supérieur Général de FSC constitue alors diverses provinces communautaires conformément au droit canonique, dont les provinces communautaires d'Arthabaska, de Saint-Hyacinthe, de Québec, de Granby, de Montréal, de Rimouski et de Sherbrooke.

[38] En 1962, étant donné la progression et le développement des Frères du Sacré-Cœur, plusieurs réaménagements corporatifs ont lieu :

- 38.1. Les provinciaux des diverses communautés et les autres personnes qui feront à l'avenir partie de la corporation, sont constitués en corporation en vertu de la *Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* (« Loi FSC ») sous le nom Frères du Sacré-Cœur et dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement et l'éducation²⁹.
- 38.2. Les affaires de FSC sont administrées par un conseil d'administration composé par des religieux exerçant à l'occasion la fonction de supérieur provincial des Provinces communautaires de l'Institut des frères du Sacré-Cœur dans la province de Québec³⁰.
- 38.3. L'article 18 de cette loi prévoit que le lieutenant-gouverneur peut, à la requête de la corporation, émettre des lettres patentes constituant en corporation toute province communautaire de l'Institut des Frères du Sacré-Cœur.
- 38.4. De fait, des lettres patentes sont émises pour constituer les Frères du Sacré-Cœur – Québec, Frères du Sacré-Cœur – Granby, Frères du Sacré-Cœur – Montréal, Frères du Sacré-Cœur – Rimouski, Frères du Sacré-Cœur – Sherbrooke et Arthabaska.
- 38.5. Des transferts d'actifs ont lieu de FSC aux différentes corporations³¹.

[39] En 1988, ayant obtenu l'autorisation des FSC, la corporation Frères du Sacré-Cœur – Granby est éteinte et Frères du Sacré-Cœur – Montréal lui succède par lettres patentes supplémentaires³².

²⁹ Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur, L.Q., c. 104, voir les « Attendu que » et l'art. 3 (produite sous la cote R-3).

³⁰ *Id.*, art. 5.

³¹ Pièces R-25 et PA-1 à PA-3.

³² Lettres patentes supplémentaires du 26 août 1988 (Pièce R-10).

[40] De même, ayant obtenu l'autorisation des FSC, Frères du Sacré-Cœur – Sherbrooke est éteinte et Frères du Sacré-Cœur – Arthabaska lui succède par lettres patentes supplémentaires. Elle est dissolue en 2006, tel qu'en fait foi un avis de dissolution émis par FSC conformément à l'article 18 de la Loi FSC³³.

[41] Le déclin des vocations opérant nul doute inexorablement son œuvre, la Province du Canada est érigée en 2001 dans le but de regrouper et de prendre le relais de toutes les provinces communautaires sus mentionnées. Les entités corporatives sont réaménagées ainsi :

- 41.1. Le conseil d'administration de FSC auparavant composé des supérieurs provinciaux de chaque province est dorénavant composé d'au moins trois membres, nommés selon le règlement de la corporation³⁴;
- 41.2. FSC continue son existence en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* comme Frères du Sacré-Cœur pour les fins notamment d'organiser, d'administrer et de maintenir la division administrative de la Province du Canada de l'Institut des Frères du Sacré-Cœur. Le registraire des entreprises émet des lettres patentes³⁵;
- 41.3. Les Frères du Sacré-Cœur – Québec continue son existence en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* comme FJL et son objet est dorénavant de venir en aide aux membres de FSC en leur fournissant aide et assistance requise pour la subsistance et soutien et d'administrer un fonds financier constitué pour la poursuite de ses objectifs³⁶;
- 41.4. Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal continue son existence en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* comme OJV et son objet est de travailler au développement d'œuvres humanitaires et charitables dont en particulier celle de la Province canadienne de l'Institut³⁷;
- 41.5. Les Frères du Sacré-Cœur Rimouski continue son existence en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* comme CMR et son objet est d'acquérir, d'établir, de posséder, de maintenir et d'administrer des résidences de religieux, infirmières et d'installations d'hébergement et de soins de longue durée destinées à l'accueil, à l'habitation et aux soins des membres de FSC³⁸.

³³ Avis de dissolution du 16 novembre 2006 (Pièce R-21).

³⁴ *Loi modifiant la Loi constituant en corporation les Frères du Sacré-Cœur*, L.C. 2002, c. 85.

³⁵ Lettres patentes du 24 mars 2004 (Pièce R-13).

³⁶ Pièce R-14.

³⁷ Lettres patentes du 8 juin 2004 (Pièce R-15).

³⁸ Lettres patentes du 8 juin 2004 (Pièce R-16).

1.2.3 Absence de chose jugée avec le jugement *A. c. Frères du Sacré-Cœur*

[42] Il n'y a pas de chose jugée en l'instance, puisque les défenderesses échouent à établir l'identité des parties. Il n'est donc pas nécessaire de discuter de la présence de l'identité d'objet ou de cause.

[43] Dans le contexte particulier de la chose jugée en matière d'autorisation d'action collective, les tribunaux ont élargi la notion d'identité des parties pour ne pas seulement l'établir lorsqu'il y a identité physique des parties, mais aussi lorsqu'il y a identité juridique des parties. Ainsi, il faut examiner l'identité de A. et de F. non pas seulement à titre de personne physique, mais à titre de membre d'un groupe³⁹.

[44] Dans *A. c. Frères du Sacré Cœur*⁴⁰, la Cour autorise A. à intenter l'action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, **À L'EXCEPTION** de celles dont le présumé agresseur est décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère Maître », Frère Roger Comptois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier) (« Le Groupe »)

[45] Ce recours ne vise que des victimes d'agressions sexuelles commises au Collège Mont-Sacré-Cœur, à Granby.

[46] Dans la présente affaire, le groupe proposé est formulé ainsi :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec (« Établissement ») (le « Groupe »)

Le Groupe exclut toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, soit tous les membres du groupe dans le dossier A. c. Les frères du Sacré Cœur et al. (dossier portant le numéro de Cour : 460-06-000002-165) »

[Soulignés du Tribunal]

³⁹ *Hotte c. Servier Canada Inc.*, 1999 CanLii 13363 (QC CA).

⁴⁰ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, préc., note 28.

[47] Ces deux groupes s'excluent mutuellement. Une personne qui subit une agression sexuelle au CMSC ne peut pas faire partie du groupe dans le présent dossier pour recevoir compensation des dommages liés à cette agression. A. a été débouté dans sa demande d'être autorisé à poursuivre le CMR. Le présent recours ne lui sera d'aucune utilité, car il en est exclu.

[48] Les défenderesses citent *Hotte* au soutien de leur argument qu'il y a identité des parties en l'instance. Or, dans cette affaire, la Cour d'appel tranchant une demande soulevant la litispendance de trois recours recherchant tous l'autorisation pour un groupe ayant fait usage d'un régime d'amaigrissement, conclut que c'est en leur qualité de membre d'un groupe que chacun des requérants formulent leur requête et que cette qualité de «membre d'un groupe» constitue leur véritable identité juridique. Il y a donc identité des parties. Ce jugement n'est donc pas applicable, puisque A et F. ne sont pas membres du même groupe.

[49] Les défenderesses invoquent aussi plusieurs jugements où les tribunaux ont refusé une deuxième tentative d'obtenir l'autorisation, lorsque la première a échoué. Les faits de ces affaires sont très différents de ceux en l'espèce.

[50] L'affaire *Zinc électrolytique du Canada Itée c. Deraspe* établit les règles applicables face à une deuxième demande d'autorisation. Dans cette affaire, le demandeur, ayant été débouté dans sa première tentative d'obtenir l'autorisation, fait une nouvelle tentative en précisant le groupe recherché. Or, selon la Cour supérieure, il ne pouvait pas y avoir de chose jugée, car le groupe est « radicalement modifié », ce qui doit entraîner une reprise de l'analyse des conditions d'autorisations du départ⁴¹. En l'instance, étant donné que les agressions ont lieu dans 26 établissements, dont dans la province communautaire de Rimouski (CMR), il faut conclure que les groupes sont radicalement différents.

[51] Dans d'autres jugements, la Cour a conclu à l'identité des parties, entre autres, lorsque le groupe visé par la deuxième demande est inclut, bien que plus restreint, dans le groupe visé la première demande⁴², ou encore lorsque la période visée pour une pratique commerciale est différente dans les deux demandes, mais que la pratique attaquée reste la même⁴³. Ces jugements ne sont toutefois manifestement pas applicables au présent dossier qui s'apparente à celui de *Zinc électrolytique Itée*, puisque les groupes sont « radicalement modifiés ».

[52] Il n'y a donc pas de chose jugée.

⁴¹ *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Itée*, 2010 QCCS 6865, par. 12; permission d'en appeler refusée, *Zinc électrolytique du Canada Itée c. Deraspe*, 2011 QCCA 353; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, *Zinc électrolytique du Canada Itée c. Deraspe*, 2011 CanLII 58169 (CSC).

⁴² *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCS 6552; Appel rejeté, 2016 QCCA 746; Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2017-01-12), 37110.

⁴³ *Gauthier c. United Parcel Service of Canada Ltd.*, 2013 QCCS 1212.

1.2.4 Les faits palpables en l'instance et la présomption de véracité du jugement dans A. c. *Frères du Sacré-Cœur*

[53] Le demandeur avance que les agressions sexuelles sont commises dans 26 établissements par des religieux de l'Institut, que l'Institut opère par l'intermédiaire d'une myriade de corporations en empruntant le formulaire de la Cour suprême dans *J.J.*, qui sont les multiples visages de l'Institut, que des agressions sexuelles sont commises dans des établissements qui sont rattachés à chacune des Défenderesses OJV, FJL et CMR et que les actifs sont déplacés d'une entité à l'autre au gré de l'Institut. Il en résulte une « unicité » qui les rend tous solidairement responsables des fautes. Les religieux sont donc tous leurs préposés et les Défenderesses commettent des fautes directes en ne protégeant pas les personnes sous leur garde, puisqu'il faut inférer qu'elles connaissent l'existence des agressions.

[54] Une partie des allégations et des pièces sur lesquels le demandeur au soutien de son syllogisme, entre autres les structures corporatives, le transfert d'actifs entre Frères du Sacré-Cœur-Granby et CMR et la présence d'administrateurs communs, ne constituent pas, selon la Cour dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, des faits palpables suffisants pour justifier les conclusions recherchées contre CMR :

[34] En effet, une simple analyse *prima facie* de la demande d'autorisation et des pièces au dossier démontre qu'il n'existe aucune apparence de droit, ni de A. ni des autres membres, à l'encontre de CMR. En d'autres mots, la preuve au dossier n'établit pas l'existence d'un lien de droit entre les membres du Groupe et CMR, que ce soit en regard de la responsabilité du fait d'autrui ou d'une prétendue faute directe⁴⁴.

[55] La Cour concluait donc dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur* que « la demande d'autorisation et la preuve faite ne comportent pas d'allégations de faits précis et palpables en regard des liens entre les présumés agresseurs et CMR, ni à sa connaissance des délits et à son omission d'agir »⁴⁵.

[56] Le Tribunal ne peut se rendre à cet argument, car les Défenderesses affirment donc qu'il en résulte une présomption simple que F. n'a de recours que contre FJL et FSC et pas contre OJV et CMR. Il s'agit d'une présomption de véracité que F. doit repousser, ce qui n'arrive pas à faire puisqu'il s'appuie sur les mêmes faits et mêmes pièces.

[57] En l'instance, la présente affaire se présente de façon fort différente.

[58] Il est allégué que des agressions ont lieu au Collège Sacré-Cœur à Montmagny, ainsi qu'à la Polyvalente à Causapscal, tous deux rattachés à la province communautaire de Rimouski, et donc, à CMR. Il y a de ce fait des allégations de faits

⁴⁴ *A. c. Frères du Sacré Cœur*, préc., note 28, par. 34.

⁴⁵ *Id.*, par. 70.

précis et palpables établissant des liens entre des présumés agresseurs et CMR. Le Tribunal peut en conséquence tirer des inférences que la Cour dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur* ne se sentait pas autorisée à faire

[59] Le Tribunal doit suivre les enseignements de la Cour suprême dans *J.J.*⁴⁶

[60] Tout comme c'était le cas dans *J.J.*, la demande contient des faits palpables dans les allégués sur : le grand nombre d'agresseurs, l'importance de la période couverte par les dénonciations et le nombre d'endroits où seraient survenues les agressions. Comme dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur* et dans *J.J.*, il est possible de soutenir, au stade de l'autorisation, qu'il y aurait lieu, lors de l'audition de l'action sur le fond, de tirer l'inférence à partir de ces faits palpables, que le « vaisseau amiral » FSC savait ou ne pouvait ignorer que des membres se livraient à des agressions sur des enfants. La Cour suprême réfère, avec approbation, au paragraphe suivant du raisonnement de la Cour d'appel dans *J.J.*⁴⁷ :

[84] Ensuite, le nombre de victimes présumées, le nombre d'événements, leur répartition dans différents établissements et la période couverte par ces agressions permettent au stade de l'autorisation de présumer que le secret entourant leur commission, si inconnu au-delà des « murs de la Cité », l'était toutefois de la part de ceux qui veillaient aux affaires de la Congrégation.

[61] En l'instance, F. demande à la Cour de faire un pas additionnel en déclarant, non seulement que le « vaisseau amiral » FSC et la corporation auquel l'établissement dans lequel l'agression est commise soient tenues solidairement responsables, mais aussi que chacune des corporations miroirs des provinces communautaires (aujourd'hui OJV, FJL et CMR) soient tenus solidairement responsables des actes commis pour des actes commis en dehors de leur province.

[62] Le Tribunal est d'avis que la demande comporte une cause défendable lorsqu'elle demande au Tribunal d'inférer que les défenderesses, qui constituent tous des visages différents de l'Institut, participent à maintenir la culture du secret entourant la commission des actes et commettent, de ce fait, une faute civile directe qui les rend solidairement responsables des actes commis par les frères et pères FSC.

[63] Le demandeur remplit son fardeau de démonstration à l'effet que le défaut de garde de surveillance, dont chacune des défenderesses fait preuve, cause les dommages subis par chaque membre. L'absence fautive délibérée d'intervention et la culture de secret que F. impute à chacune des défenderesses ouvre la porte à une responsabilité potentielle pour les actes qui se répètent à travers les 26 établissements.

[64] Il s'agira évidemment au fond de voir si la preuve soutient ces inférences. En refusant au demandeur de rechercher de telles conclusions dès le stade de

⁴⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 19.

⁴⁷ 2017 QCCA 1460, par. 84.

l'autorisation, le Tribunal outrepassa sa fonction de filtrage en imposant au demandeur un seuil trop élevé, commettant ainsi une erreur de droit⁴⁸.

[65] Il est aussi indéniable que l'affaire *J.J.* invite le Tribunal à être prudent lorsqu'il déclare l'absence de lien de droit basé sur la personnalité juridique distincte des différentes défenderesses. La Cour suprême note bien que les organisations ou corporations religieuses et les « congrégations » sont des personnes morales particulières⁴⁹, des organisations complexes⁵⁰. Elle reconnaît, dans cette affaire, que la congrégation des pères Sainte-Croix se présente sous de « multiples visages »⁵¹.

[66] Il est certain qu'un tel principe ne permettrait pas de créer de liens de droit là où il n'y en a pas. À moins que la détermination de cette question n'est qu'une « pure question de droit », il n'y a en principe pas lieu, au stade de l'autorisation, de se prononcer sur le bien-fondé en droit des faits allégués⁵². Ici la question de l'unicité et de la responsabilité commune pour la culture du secret et le défaut de l'obligation de garde allégués dépassent de beaucoup la pure question de droit.

[67] Les défenderesses restreignent par ailleurs indûment la portée du jugement dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur*. Rappelons qu'OJV, FSC et CMSC contestaient toutes l'autorisations dans *A.* plaidant que les allégations de la demande ne contenaient pas de faits palpables et précis permettant de conclure qu'elles avaient fait preuve de négligence systémique sur une période de plus de 75 ans⁵³. La Cour a rejeté cet argument en autorisant le recours dans les termes suivants :

Aussi, le Tribunal est d'avis, à l'instar du juge Gagnon, j.c.a. dans *J.J.* [42] que la connaissance par les intimées, FSC, OJV et CMSC de la commission d'agressions sexuelles par des Frères, doit, à ce stade-ci, se présumer. Le lien hiérarchique entre les présumés agresseurs et les intimées, FSC, OJV et CMSC, le nombre d'agressions dénoncé à la demande d'autorisation, l'importance de la période couverte par les dénonciations, le nombre de religieux concerné sont des éléments qui rendent défendable, au stade de l'autorisation, l'avancée de *A.* selon laquelle il y aurait eu négligence des intimées.

[68] La Cour n'a pas étendu ce constat de cause défendable de négligence à CMR, parce qu'il n'y avait pas d'allégations et de pièces comportant des faits palpables à l'effet que CMR avait connaissance des agressions sexuelles qui se déroulaient au CMR⁵⁴.

⁴⁸ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 20, par. 11 et 12.

⁴⁹ *Id.*, par. 51.

⁵⁰ *Id.*, par. 55.

⁵¹ *Id.*

⁵² *Id.*, par 51.

⁵³ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, préc., note 28, par. 72.

⁵⁴ *Id.*, par. 36.4.

[69] Au paragraphe 49 dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur*⁵⁵, la Cour indique que même si les entités partageaient les mêmes administrateurs, cela n'était pas suffisant en soi pour autoriser l'action collective contre CMR sans autres faits tangibles expliquant en quoi la responsabilité de CMR, entité juridique distincte, serait engagée.

[70] L'article 5 de la *Loi constituant en corporation les Frères du Sacré-Cœur* indique que les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration, composé de religieux exerçant la fonction de supérieur provincial des Provinces communautaires de l'Institut⁵⁶. Ainsi, il faut tenir pour allégué que le supérieur provincial de la province communautaire de Rimouski (CMR) siège au conseil de FSC jusqu'en 2002 et il est possible d'inférer, sur la base de *J.J.*, qu'il est au courant des agressions commises dans les établissements rattachés à sa province. Il apporte donc cette connaissance aux réunions de FSC à qui l'on reproche de maintenir une culture de secret et de non intervention au détriment des obligations dues aux personnes sous leur soin. Cela chamboule les prémisses énumérées par la Cour dans *A.* aux paragraphes 36.1 à 36.5⁵⁷.

[71] Ainsi, la situation factuelle en l'instance est très différente et il devient alors impossible de transposer *mutatis mutandis* les conclusions dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur* au présent dossier. Il ne peut donc être question de présomption simple et si oui, cette présomption a clairement été renversée en l'instance.

1.3 Le groupe doit-il être restreint aux personnes mineures ayant subi des agressions sexuelles ?

[72] Les défenderesses formulent, à l'audience, une demande à l'effet que le groupe soit restreint à des personnes mineures. Cette demande n'est pas comprise dans le plan d'argumentation de 72 pages qu'elle soumet. Le Tribunal n'accède pas à cette demande.

[73] Il serait arbitraire, à ce stade, d'exclure du recours une victime qui est agressée pendant qu'elle est mineure, mais qui continue de subir des agressions, alors qu'elle est majeure. Ce serait aussi irrationnel d'exclure du groupe une victime qui est agressée pour la première fois, alors qu'elle est majeure, mais se trouve encore sous le joug des facteurs allégués à la demande.

[74] Comme le souligne la Cour supérieure dans *Les Courageuses c. Rozon*⁵⁸, la description du groupe dans *J.J.* constitue la norme de définition de groupe en matière d'actions collectives pour services sexuels. Or, la Cour suprême ne limite pas le groupe aux personnes mineures. Les parties dans *J.J.* ont, depuis, convenu de limiter le groupe

⁵⁵ *Id.*, par. 49.

⁵⁶ *Loi constituant en corporation les Frères du Sacré-Cœur*, préc., note 29, art. 5.

⁵⁷ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, préc., note 28, par. 36.1 à 36.5.

⁵⁸ *Les Courageuses c. Rozon*, 2018 QCCS 2089, par. 114.

aux personnes mineures. Cela ne change pas qu'à l'origine, la Cour suprême a autorisé le groupe sans en restreindre la portée à des personnes mineures.

[75] Par ailleurs, il est à noter que dans les dossiers *Tremblay c. Les Rédemptoristes*⁵⁹, *A. c. Frères du Sacré-Cœur*⁶⁰, *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*⁶¹ et *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*⁶² impliquant tous des allégations d'agressions sexuelles commises à l'endroit de religieux ayant la garde de personnes sous leur charge, aucune telle restriction n'est posée dans la description du groupe.

[76] Au besoin, si des distinctions doivent être faites au fond entre des personnes majeures par opposition à des personnes mineures au moment de l'agression, le Tribunal pourra alors les faire.

1.4 La détermination d'une présomption d'impossibilité d'agir pour le groupe est-elle une question commune appropriée ?

[77] En identifiant les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées, le Tribunal ne doit pas se prononcer sur le mérite de ces questions et conclusions.

[78] Le demandeur propose les deux questions suivantes portant sur la question d'impossibilité pour agir :

- g. Quels sont les facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir ?
- h. Est-ce que le Tribunal devrait établir une présomption voulant que chaque membre du Groupe était dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'à au moins le 23 mai 2010 ?

[79] Il propose, entre autres, à titre de conclusion :

DÉCLARER

(...)

- c. Que tous les membres du Groupe sont présumés avoir été dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'à au moins le 23 mai;

[80] Les défendeurs plaident qu'il est invraisemblable que la question proposée puisse être tranchée de manière collective et que l'aspect subjectif de l'impossibilité

⁵⁹ 2010 QCCS 5945.

⁶⁰ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, préc., note 41.

⁶¹ 2016 QCCS 2252.

⁶² 2012 QCCS 1146.

d'agir doit impérativement être établi au cas par cas. Elle demande donc le retrait de la question et des conclusions qui en découlent.

[81] La question d'impossibilité d'agir est discutée de façon très approfondie dans le jugement sur l'autorisation *Tremblay* où il est question d'agressions sexuelles commises par les pères Rédemptoristes. La Cour supérieure explique que l'établissement d'une impossibilité d'agir est assujéti à deux conditions, une subjective, l'autre objective, citant à ce propos le jugement de la Cour d'appel dans *Olivier c. Procureur général (Canada)*⁶³.

[63] Autrement dit, le tribunal doit, dans un premier temps, déterminer le caractère objectivement sérieux de la crainte. Dans un second temps, l'évaluation porte sur l'aspect subjectif, c'est-à-dire que la victime doit démontrer que la crainte était déterminante tout au long de la période pendant laquelle l'impossibilité d'agir est invoquée. La crainte était-elle de nature à priver la victime de son libre arbitre et de la volonté d'ester en justice? La crainte doit également découler de la faute du défendeur.

[82] Toujours dans *Tremblay*, le juge note que cette impossibilité d'agir peut être liée à un traumatisme psychologique. Elle peut aussi survenir lorsqu'entreprendre des procédures judiciaires est impossible pour une personne dévalorisée, atteinte d'un sentiment d'impuissance et envahie par la honte⁶⁴.

[83] Le juge avait tout d'abord identifié parmi les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement, la question suivante : le recours du requérant et des membres du groupe est-il prescrit?⁶⁵ En cours de route, la question a été reformulée pour se lire : Y-a-t-il des aspects communs à l'ensemble du groupe, par période de temps indiquée, sur des faits ou des conséquences, eu égard à l'impossibilité d'agir?

[84] Il explique ensuite :

[248] Le but de cette interrogation était, comme l'a rappelé souvent le tribunal lors de l'audition, de tenter d'identifier des aspects communs aux élèves pour faciliter l'administration de la preuve au regard de la notion d'impossibilité d'agir, et ce, afin d'éviter de devoir procéder à des expertises exhaustives et à de longs interrogatoires des membres du groupe, dans l'hypothèse où le recours est accueilli.

[249] Est-il besoin de rappeler que le demandeur a été interrogé avant défense pendant quatre jours et qu'il a été expertisé par deux psychiatres et une psychologue pendant quatre autres journées.

⁶³ *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185, par. 192, citant *Olivier c. Procureur général (Canada)*, 2013 QCCA 70, par. 63.

⁶⁴ *Id.*, par. 196, citant à ce propos *L.H. c. L.G.*, 2008 QCCS 4646, par. 66.

⁶⁵ *Tremblay c. Lavoie*, 2010 QCCS 5945, par. 74.

[250] Dans le cadre d'un recours collectif, il serait déraisonnable de procéder ainsi à l'égard des membres du groupe qui veulent présenter une réclamation individuelle, le cas échéant. Comme le prévoit l'article 1045 du Code de procédure civile du Québec, le tribunal peut prescrire des mesures susceptibles d'accélérer le déroulement du recours et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres.

[85] Le juge s'est donc interrogé à savoir si l'on peut tirer des conclusions à partir de ces aspects communs de la preuve⁶⁶. Il en trouve effectivement plusieurs⁶⁷ qui lui permettent d'établir une présomption:

[305] Cela étant, le tribunal constate que non seulement ces éléments constituent des aspects communs à l'ensemble des élèves, mais qu'au surplus, ils sont de la nature de faits précis, graves et concordants qui permettent d'établir à tout le moins, une présomption que les membres du groupe visé satisfont à la première étape de l'évaluation de l'impossibilité d'agir, soit le caractère objectivement sérieux d'une crainte ou d'un obstacle qui les empêche d'agir.

[306] L'établissement d'une telle présomption applicable à l'ensemble des membres du groupe est approprié dans le cadre d'un recours collectif, lorsque les circonstances s'y prêtent, comme en l'espèce, ceci afin de faciliter la preuve et le traitement de demandes individuelles.

[307] Toutefois, la prescription et plus spécifiquement la notion d'impossibilité d'agir, devra être appréciée en tenant compte de la situation particulière de chaque membre du groupe visé, c'est l'aspect subjectif. Dans cette veine, il faudra déterminer pour chacun d'eux si «la crainte était déterminante tout au long de la période pendant laquelle l'impossibilité d'agir est invoquée», pour reprendre les termes utilisés dans l'arrêt *Olivier c. Canada*.

[86] Le demandeur cherche à pousser les limites de ce raisonnement plus loin en demandant au Tribunal de se prononcer, au fond, non seulement sur les éléments communs à tous les membres du groupe qui permettraient d'établir une présomption quant à la première étape de l'évaluation de l'impossibilité d'agir, mais aussi sur ceux qui permettraient d'établir une présomption portant sur l'aspect subjectif de l'impossibilité d'agir.

[87] Le Tribunal ne se prononce pas sur l'à-propos d'élargir ainsi la présomption reconnue dans *Tremblay*, mais il est d'avis qu'il s'agit là d'une question qui peut être traitée, au même titre que la question visant les facteurs communs relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir.

⁶⁶ Id., par. 284.

⁶⁷ Id., par. 304.

1.5 Le recouvrement collectif

[88] La demanderesse inclut parmi les conclusions recherchées que la Cour ordonne le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 594 à 598 C.p.c.

[89] Les défendeurs répliquent que ceci relève de la discrétion du tribunal et ne devrait pas faire l'objet d'une conclusion.

[90] Il tombe sous le sens qu'une partie qui recherche une conclusion en fasse la demande. Le fait que le Tribunal aura la discrétion de l'accorder ou non, ne justifie pas que cette conclusion ne soit pas identifiée par le Tribunal comme une des conclusions recherchées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[91] **ACCUEILLE** la présente Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant;

[92] **ACCORDE** à F. le statut de Représentant pour le compte du Groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec (« **Établissement** »).
(le « **Groupe** »)

Le Groupe exclut toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, soit tous les membres du groupe dans le dossier A. c. Les frères du Sacré Cœur et al. (dossier portant le numéro de Cour : 460-06-000002-165) »

[93] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les Religieux FSC ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe ?
- b. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe ?
- c. Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes/mandataires pour les agressions sexuelles commises par les Religieux FSC ?

- d. Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi ?
- e. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité ?
- f. Est-ce que des paramètres de dommages peuvent être déterminés selon la gravité des séquelles et/ou des agressions subies et, si oui, lesquels ?
- g. Quels sont les facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir ?
- h. Est-ce que le Tribunal devrait établir une présomption voulant que chaque membre du Groupe était dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'à au moins le 23 mai 2010 ?
- i. Les Défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte à des droits des membres du Groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne ?
- j. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires ?
- k. Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires appropriés à être recouverts collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des Défenderesses ?

[94] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 500 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date.

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer une somme globale de 15 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, les pertes de revenus, les pertes de capacités de gain et les déboursés reliés aux frais de thérapie;
- b) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- c) Que tous les membres du Groupe sont présumés avoir été dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'à au moins le 23 mai;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

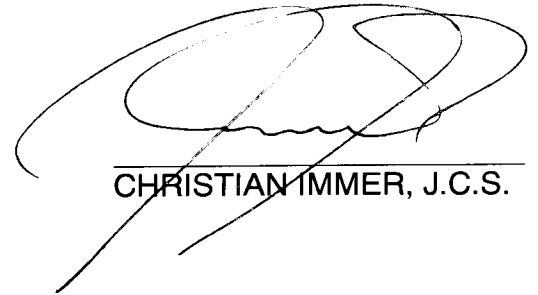
[95] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés de la manière prévue par la loi par tout jugement à intervenir dans le cadre de la présente action collective.

[96] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la première date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir sur la présente action collective;

[97] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les termes et dans les médias à être déterminés par le Tribunal après représentations des parties;

[98] **PERMET** l'utilisation de pseudonyme pour l'identification du Demandeur et des membres du Groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leurs identités;

[99] **LE TOUT** avec frais de justice à suivre, sauf en ce qui a trait aux frais de publication des avis aux membres qui seront traités lors de la détermination de la forme et du moyen de communication des avis.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
Me Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie demanderesse

Me Éric Simard
Me Stéphanie Lavallée
Me Marie-Pier Gagnon-Nadeau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie défenderesse

Date d'audience : 5 et 6 novembre 2019